

Rôle de l'enseignant

Une pédagogie adaptée permet de réduire les difficultés d'apprentissages et d'orienter uniquement les élèves le nécessitant vers des professionnels de santé.

L'enseignant intervient à 4 niveaux :

1. Repérer des difficultés retentissant sur les apprentissages attendus dans une classe d'âge, et les objectiver par des évaluations normées,
2. Mettre en œuvre des mesures pédagogiques ciblées sur une difficulté repérée,
3. Demander l'intervention des professionnels de santé en cas de difficultés d'apprentissages persistantes à l'issue de remédiations pédagogiques,
4. Participer à la mise en place d'adaptations pédagogiques dans le cadre de dispositifs (PAP/PPS).

En cas de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, le projet de scolarisation doit être articulé avec le projet de soins.

Participation au repérage de difficultés d'apprentissages

- Face à un élève montrant un décalage dans certains apprentissages, des difficultés d'adaptation, des signes de fatigabilité.
- Repérage, objectivation au moyen d'outils étalonnés collectifs et/ou individuels (exemples : DPL3, OURA, BSEDS, FLUENCE, etc.) et/ou sur la base d'évaluations normées des difficultés (Eduscol)*.
- Avec l'accompagnement possible des enseignants des Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), et des psychologues de l'Education nationale.

En cas de difficultés d'apprentissages : mise en œuvre d'une pédagogie différenciée

- Observations et analyses des difficultés mais aussi des capacités qui seront ensuite transmises à l'enfant et à ses parents. Si besoin et après accord des familles, l'observation et l'analyse peuvent se faire avec les personnels spécialisés de l'Éducation nationale.
- Mise en œuvre des mesures pédagogiques, suivant les critères ayant fait la preuve de leur efficacité ([Expertise INSERM](#), [CNESCO](#)) :
 - interventions différenciées, ciblées, intensives, explicites, en petit groupe à besoins similaires,
 - prioritairement (mais pas exclusivement) dans les environnements défavorisés où les difficultés sont les plus fréquentes, et les inégalités d'accès à des professionnels spécialisés de l'EN et d'accès aux soins sont les plus importantes,
 - assorties d'une évaluation rigoureuse et régulière de l'évolution des progrès de l'enfant, de manière à pouvoir, le cas échéant, solliciter avec l'accord des parents, un avis médical en cas de suspicion de trouble (difficulté durable, ne répondant pas aux remédiations pédagogiques).

* : Dans la période préscolaire, des signes peuvent déjà avoir alerté les professionnels de la petite enfance et de PMI, et doivent être évoqués au moment de la scolarisation pour mobiliser la vigilance des enseignants le plus précocement possible.

- En cas de difficultés de langage oral, interventions majorées portant sur :
 - le développement du langage oral, notamment par la mise en place de situations d'interactions directes avec l'enfant en petite et moyenne section,
 - la conscience phonologique, l'accès à l'analyse de la structure segmentale de la parole.

Ces interventions participent à la prévention des difficultés de langage écrit.

- En cas de difficultés de langage écrit, interventions majorées portant sur :
 - la conscience phonologique dès la grande section de maternelle,
 - le décodage en lecture en CP et CE1, la fluence de lecture, l'encodage (orthographe),
 - la compréhension.
- En cas de difficultés de graphisme dès la fin de la maternelle : renforcement des exercices de pré graphisme et graphisme en grande section de maternelle.
- En cas de difficultés dans la construction du nombre et le calcul en fin de grande section de maternelle et en CP : favoriser les activités de dénombrement, les jeux de plateaux, les manipulations et expériences concrètes qui mettent en lien une quantité (dite oralement ou écrite en chiffres arabes) et une collection.
- Si besoin, un Projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) sera transitoirement mis en place par l'équipe enseignante ; il permettra de rattraper de simples retards d'apprentissages, non pathologiques.

En cas de persistance des difficultés d'apprentissages à l'issue de remédiations pédagogiques : demande d'avis médical

Toute difficulté d'apprentissage persistant à l'issue de 3 à 4 mois de pédagogie différenciée, ou d'emblée sévère, et/ou toute difficulté d'adaptation scolaire et/ou dans la vie quotidienne et sociale nécessitent l'évaluation par :

- Le médecin de PMI chez l'enfant d'âge préscolaire et jusqu'à la fin de la moyenne section de maternelle ou
- Le médecin de l'Éducation nationale à partir de la grande section de maternelle ou le médecin habituel de l'enfant (médecin généraliste ou pédiatre).

Dans tous les cas, il est souhaitable que la famille informe le médecin de l'enfant d'une difficulté à l'école.

En cas de trouble spécifique du langage et des apprentissages : mise en place d'adaptations pédagogiques dans le cadre d'un PAP ou d'un PPS

En cas de trouble spécifique des apprentissages, quels que soient les soins prescrits, les adaptations pédagogiques sont toujours nécessaires et visent à :

- permettre à l'élève de poursuivre les acquisitions dans les domaines préservés ;
- offrir à l'élève une pédagogie adaptée à ses besoins et capacités ainsi que des compensations dans le domaine déficitaire ;
- le tout pour maintenir l'acquisition des connaissances et à progresser dans les zones de difficultés.

Des adaptations pédagogiques peuvent être mises en place à la demande des parents et/ou à l'initiative propre des enseignants :

- Après information à l'attention de l'enseignant, par les parents ou les professionnels de santé avec accord des parents :
 - sur les troubles de l'élève,
 - sur la rééducation dont il bénéficie,
 - sur les conséquences sur la vie scolaire et les apprentissages, pour lui permettre d'adapter son approche pédagogique.

Réciproquement, l'enseignant assurera un retour d'information vers la famille et les professionnels de santé quant aux adaptations mises en place et aux progrès de l'élève.

- Mise en œuvre des adaptations pédagogiques selon la sévérité des retentissements observés et les besoins de l'enfant, dans le cadre :
 - d'un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) mis en place sous la responsabilité du chef d'établissement après avis du médecin scolaire ou du médecin qui suit l'enfant,
 - ou d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) après reconnaissance d'une situation de handicap par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).